

## **ADIRA**

**L'Agence de Développement d'Alsace**

**Siège social : Mulhouse (68200)  
Parc des Collines – 68 rue Jean Monnet**

## **Statuts**

## Sommaire

Préambule .....	3
Titre I – Constitution – Dénomination – Objet – Moyens d’action – Siège social – Inscription et durée .....	5
Article 1 – Constitution et dénomination.....	5
Article 2 – Objet .....	5
Article 3 – Moyens d’action .....	6
Article 4 – Siège social – Inscription.....	7
Article 5 – Établissements territorialisés .....	7
Article 6 – Durée .....	7
Article 7 – Membres – Catégories et définitions .....	8
7.1. Membres actifs.....	8
7.2. Membres d’honneurs .....	9
7.3 Invités de droit .....	9
Article 8 – Cotisation annuelle .....	9
Article 9 – Responsabilité des membres de l’association et des membres du Conseil d’Administration.....	10
Article 10 – Acquisition de la qualité de membre .....	10
Article 11 – Perte de la qualité de membre et suspension .....	10
Titre III – Comptes et ressources de l’association.....	11
Article 12 – Ressources .....	11
Article 13 – Comptabilité .....	12
Article 14 – Exercice social.....	12
Article 15 – Fonds de réserve .....	12
Article 16 – Apports .....	12
Article 17 – Commissaire aux comptes.....	13
Article 18 – Conseil d’Administration : Composition.....	13
Article 19 – Conseil d’Administration : fonctionnement .....	15
Article 20 – Pouvoirs du Conseil d’Administration .....	17
Article 21 – Bureau – Composition .....	18
Article 22 – Bureau – Réunions et attributions.....	19
Article 23 – Le Président .....	19
Article 24 – Vice -Présidents.....	20
Article 25 – Trésorier .....	20
Article 26 – Secrétaire .....	21
Article 27 – Directeur Général .....	21
Article 28 – Club des donateurs.....	22
Article 29 – Assemblées Générales : dispositions communes.....	22
Article 30 – Assemblées Générales ordinaires .....	23
Article 31 – Modification des statuts – Transformation de l’association .....	24
Titre VI – Dissolution.....	24
Article 32 – Dissolution – Liquidation .....	24
Article 33 – Règlement intérieur .....	25

## Préambule

Dès le début des années 1950, les collectivités alsaciennes se sont positionnées de manière volontariste sur le champ du développement territorial, de l'emploi et de l'aménagement du territoire en créant des agences départementales avec une coordination régionale.

Ces agences ont suivi au fil du temps les évolutions économiques tout en s'adaptant aux évolutions législatives. Leur gouvernance a toujours été partenariale et elles ont toujours été un lieu privilégié de concertation entre les acteurs locaux, leur permettant de définir des stratégies partagées et de proposer des actions adaptées à leur territoire.

Le contexte économique dans lequel interviennent les agences de développement a connu à compter des années 2000 une profonde mutation qui a nécessité de fait d'adapter leur rôle et leurs interventions. La globalisation croissante des échanges, la concurrence accrue entre territoires, la crise économique et financière, l'obligation pour les entreprises de s'adapter en permanence ont transformé en profondeur le tissu territorial, marqué par une tendance au déclin des industries traditionnelles, un taux de chômage à un niveau élevé et toujours en augmentation, l'émergence des activités de services, des évolutions technologiques fortes, le besoin d'internationalisation pour identifier de nouveaux relais de croissance et la nécessité d'innover toujours plus.

Parallèlement à cette mutation du contexte économique, les territoires ont dû faire face à des contraintes financières fortes et d'importants changements sur le plan institutionnel, notamment avec la montée en puissance de l'Eurométropole de Strasbourg et des agglomérations, le regroupement des EPCI ou la création de la –région Grand Est. La loi NOTRe ayant fait par ailleurs évoluer en profondeur les compétences des collectivités locales.

Les agences ont démontré par le passé leur capacité à évoluer pour répondre aux besoins des entreprises. Leur modèle, partenarial, souple et réactif, adapté à leurs missions d'accompagnement des acteurs socio-professionnels et de dynamisation des territoires, leur proximité avec les entreprises et les élus locaux constituent un atout dans cet environnement économique compliqué.

C'est pourquoi les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en partenariat avec la Région, l'Eurométropole de Strasbourg, les agglomérations de Mulhouse, Colmar, Haguenau et Saint Louis Trois-Frontières ont décidé en 2016, de regrouper leurs forces, via une fusion de l'ADIRA et du CAHR, pour proposer aux entreprises et aux élus de tous les territoires alsaciens, dans une logique de proximité, un outil regroupant les métiers et les compétences les plus adaptés pour les accompagner notamment dans la conception et la réalisation de leurs projets de développement.

S'ensuivirent trois années au cours desquelles les collectivités alsaciennes se sont attachées à exprimer l'existence d'une situation territoriale particulière devant s'incarner dans une collectivité à compétences particulières.

C'est ainsi que le 29 octobre 2018, les Présidents du Conseil départemental du Bas Rhin et du Conseil départemental du Haut-Rhin, le Président du conseil régional de Grand Est, le Premier Ministre, la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, la Ministre auprès du Ministre d'État chargée des Transports et le Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ont signé une Déclaration commune en faveur de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, qui en définit les compétences.

Cette déclaration prévoit notamment que, « *Dans le cadre de la loi NOTRe, la collectivité européenne d'Alsace peut développer, au titre de ses compétences de solidarité territoriale et d'insertion par l'activité économique, un soutien aux activités du territoire.* » En outre, « *Dans le respect des compétences déterminées par la loi NOTRe, la collectivité européenne d'Alsace, la région Grand Est et les EPCI du territoire alsacien participeront aux actions menées par l'Agence de développement d'Alsace (ADIRA). Les conditions de cette participation pour les trois niveaux de collectivités ou de leurs groupements reposent sur une nécessaire adéquation entre la compétence, la gouvernance ou le financement. Ainsi, sous réserve d'une rédaction des statuts respectant les principes précédents, l'ADIRA pourra se voir confier 5 blocs de compétences :*

- *Le développement économique, représentant 55% du budget,*
- *L'attractivité et le marketing territorial, en représentant 25%,*
- *L'insertion par l'activité économique, 5%,*
- *La solidarité territoriale, 10%,*
- *Et l'accès aux services départementaux, 5%.*

*La Région financera 40% du budget de l'ADIRA, les Départements actuels en financeront également 40% et les EPCI 20%.*

*Cet équilibre financier sera atteint après une montée en puissance des EPCI, que les Départements actuels du Haut-Rhin et du Bas-Rhin proposent d'accompagner. »*

Les modalités d'un suivi comptable matérialisant le respect de ces accords seront précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

C'est dans ce nouveau contexte, que les statuts de l'ADIRA ont été révisés par une décision de son Assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2023.

# **Titre I – Constitution – Dénomination – Objet – Moyens d'action – Siège social – Inscription et durée**

## **Article 1 – Constitution et dénomination**

Il existe entre les membres actuels qui la composent et les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par le droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (articles 21 à 79 IV du Code Civil local) ayant pour dénomination « ADIRA – L'Agence de développement d'Alsace ».

## **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet sur l'ensemble du territoire alsacien, de ses principales agglomérations et de sa métropole comme de l'ensemble de ses différents espaces de:

1. Contribuer à la **promotion et au développement économique du territoire** par la mise en œuvre des priorités définies par ses membres, notamment dans le cadre du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (**SRDEII**), et du Schéma de coopération transfrontalière de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
2. Développer l'**attractivité et le marketing territorial** au moyen notamment de la promotion et du déploiement des marques « Alsace », et en créant les conditions générales favorables à l'implantation et au développement des entreprises ;
3. Concourir à l'**insertion par l'activité** au moyen de la conception et mise en œuvre de stratégies et d'actions relatives à la prévention des défaillances d'entreprises de proximité, au traitement des sinistres éventuels et in fine à la recherche de solutions pour les publics impactés ou ceux en situation de fragilité car durablement éloignés de l'emploi, en partenariat avec les Collectivités territoriales et les acteurs de l'insertion ;
4. Favoriser la **solidarité et la cohésion territoriale** par un conseil aux Collectivités et EPCI ainsi qu'une ingénierie pour le compte des territoires alsaciens ;
5. Faciliter l'**accès aux services départementaux** pour favoriser l'ancrage sur le territoire et l'accessibilité.

L'ensemble des actions qui seront menées devront l'être dans une perspective d'aménagement du territoire, en cohérence avec les politiques portées par les collectivités compétentes, notamment les schémas de développement et d'aménagement du territoire, et les enjeux spécifiques liés au caractère frontalier de l'Alsace tout en recherchant les complémentarités avec les acteurs concernés.

L'association ne poursuit pas de but lucratif.

## Article 3 – Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association pourra recourir à tout moyen d'action qui soit conforme à son objet et aux lois et règlements en vigueur et notamment aux moyens suivants :

- **En matière de développement économique :**
  - L'accueil, l'accompagnement et le suivi de projets d'installation et de développement des entreprises ;
  - L'accompagnement des entreprises en difficulté ;
  - La mise en œuvre d'actions de promotion, de dynamisation, d'animation ou de valorisation des territoires, de zones d'activités et d'immobilier d'entreprises ;
  - La diffusion des dispositifs et priorités économiques de ses membres ;
  - La conception et la mise en œuvre d'actions susceptibles de concourir au développement économique exogène des territoires ;
  - L'intégration du réseau des agents de développement économique du Grand Est ;
  - La participation au réseau des Agences de développement économique du Grand Est animé par la Région Grand Est ;
  - Une veille au travers d'une prospective économique locale, nationale, transfrontalière et internationale.
  
- **En matière d'attractivité et marketing territorial :**
  - L'animation des marques « Alsace », dans le respect des conditions et modalités définies le cas échéant par les conventions de concessions à conclure avec les entités propriétaires de celles-ci. A ce titre, l'Association sera chargée de leur promotion et déploiement au moyen principalement de la conclusion de conventions de sous concessions de licences avec toute entreprise intéressée et satisfaisant à un cahier des charges ;
  - La conception et mise en œuvre d'une communication dédiée ;
  - L'appui à la promotion des actions et politiques de ses membres ;
  - La participation à des événements ou opérations de promotion du territoire.
  
- **En matière d'insertion par l'activité :**
  - La mise en place de procédures permettant, en amont, le repérage de métiers à fort potentiel de recrutement et en aval l'identification des besoins de recrutement ;
  - L'orientation des entreprises vers les services emploi compétents de la Collectivité européenne d'Alsace et des acteurs associés afin d'assurer une adéquation des profils des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) avec les besoins des entreprises et organiser le recrutement des personnes en recherche d'emploi, notamment des jeunes et bénéficiaires du RSA.
  - L'accompagnement des entreprises de proximité en difficultés, dans le but de prévenir les défaillances entraînant sinistres sociaux et in fine perte d'emploi et précarité.
  
- **En matière de solidarité territoriale :**
  - La mise en place d'outils de veille et d'actions prospectives à destination des acteurs institutionnels et publics alsaciens ;

- Un apport d'expertise dans le cadre de réflexions stratégiques ou opérationnelles dans le champ de compétences obligatoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;
  - La représentation de ses membres, dans le cadre de démarches partenariales de développement ou le pilotage de projets structurants ;
  - Une veille, un suivi, une participation ou l'entretien de relations proches avec tout réseau influent en matière de coopération transfrontalière et toute action de soutien aux projets s'y rapportant.
- **En matière d'accès aux services départementaux :**
- La mise en œuvre d'actions d'orientation des usagers (entreprises et salariés) vers les divers dispositifs des collectivités visant à faciliter l'ancrage sur le territoire ainsi que l'accessibilité.

#### **Article 4 – Siège social – Inscription**

Le siège social de l'association est fixé à Mulhouse (68200) – Parc des Collines – 68 rue Jean Monnet.

Il pourra être déplacé en tout autre lieu de l'une des circonscriptions administratives du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est inscrite au registre des associations auprès du Tribunal Judiciaire de Mulhouse sous le volume 93 folio 171.

#### **Article 5 – Établissements territorialisés**

Afin de répondre au mieux à son objet et développer ses moyens d'actions à l'échelle géographique la plus appropriée, des établissements territorialisés n'ayant ni personnalité, ni capacité juridique peuvent être créés par l'Association.

Un établissement dénommé « Pôle opérationnel Bas-Rhin Strasbourg Eurométropole » est ainsi établi à Strasbourg : 3, quai Kléber – 67000.

D'autres établissements territorialisés pourront être créés par décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 6 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## Titre II - Membres

### Article 7 – Membres – Catégories et définitions

#### 7.1. Membres actifs

L'association est composée de membres actifs qui participent régulièrement à ses travaux et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

Si un représentant d'une personne morale perd, pour quelque raison que ce soit, la qualité au titre de laquelle sa nomination de représentant de ladite personne morale est intervenue, alors il perd également automatiquement le droit de siéger dans les divers organes statutaires de l'association.

Les membres actifs sont organisés par collèges. L'affectation d'un membre dans un collège est fonction de son activité principale ou de sa qualité.

#### **Collège 1 : Collège « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux »**

Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux finançant par subvention le fonctionnement de la structure et comprend notamment les membres fondateurs suivants :

- La Collectivité européenne d'Alsace représentée par **16 élus**, comprenant son Président ou son représentant,
- la Région Grand Est représentée par **16 élus** ou personnalités qualifiées, comprenant son Président ou son représentant,
- l'Eurométropole de Strasbourg représentée par **4 élus**, comprenant son Président ou son représentant,
- Mulhouse Alsace Agglomération représentée par **3 élus**, comprenant son Président ou son représentant,
- Saint-Louis Agglomération représentée par **1 élu**, pris en la personne de son Président ou son représentant,
- la Communauté d'Agglomération de Haguenau représentée par **1 élu**, pris en la personne de son Président ou son représentant,
- Colmar Agglomération représentée par **1 élu**, pris en la personne de son Président ou son représentant.

D'autres collectivités territoriales ou établissements publics intercommunaux sont susceptibles de rejoindre ce collège sur décision du Conseil d'Administration ; ce dernier définit le nombre de représentants dont disposera auprès de l'association la collectivité ou l'établissement agréé

#### **Collège 2 : Collège « Autres Établissements publics intercommunaux »**

Composé d'établissements publics de coopération intercommunale, agréés par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 10, chaque structure étant représentée par son Président ou son représentant.

### **Collège 3 : Collège « Représentants institutionnels »**

Composé d'organismes consulaires ainsi que d'organismes de droit public dont les activités soutiennent celles pouvant être menées par l'Association, agréés par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 10, chaque organisme étant représenté par son Président ou son représentant.

### **Collège 4 : Collège « Acteurs socio-professionnels non institutionnels »**

Composé de personnes morales, de droit public ou de droit privé, ou de personnes physiques qui s'intéressent au développement et à l'aménagement du territoire, agréées par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 10, chaque organisme étant représenté par son Président ou son représentant.

### **Collège 5 : Collège « Représentants d'employeurs et de salariés »**

Composé de structures représentatives des entreprises ou des salariés, agréées par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 10, chaque organisme étant représenté par son Président ou son représentant.

## **7.2. Membres d'honneurs**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes morales et physiques qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

## **7.3 Invités de droit**

Les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou leurs représentants sont invités de droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Ils peuvent se faire représenter et assister de fonctionnaires de leur choix

## **Article 8 – Cotisation annuelle**

Les membres des collèges « représentants institutionnels », « acteurs socio-professionnels non institutionnels » et « représentants d'employeurs et de salariés », acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du collège « Autres établissements publics intercommunaux » acquittent une cotisation annuelle spécifique dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du collège « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux », sont dispensés du règlement d'une cotisation annuelle.

## **Article 9 – Responsabilité des membres de l’association et des membres du Conseil d’Administration**

Aucun membre de l’association n’est personnellement responsable des engagements contractés par l’association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

L’association est responsable du dommage que le Conseil d’Administration, l’un de ses administrateurs ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l’exécution de ses fonctions.

## **Article 10 – Acquisition de la qualité de membre**

Le président présente au conseil d’administration tous les candidats des collèges 2 à 5 à l’adhésion en qualité de membre actif.

Ce dernier statue sans possibilité d’appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Le Conseil d’Administration précise le collège d’appartenance du nouveau membre agréé.

Chaque membre agréé prend l’engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l’association.

Les demandes d’admission doivent être formulées par écrit au Président de l’association.

Il est tenu par le Conseil d’Administration une liste des membres par collège. La qualité de membre n’est ni cessible, ni transmissible.

## **Article 11 – Perte de la qualité de membre et suspension**

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission notifiée par écrit au Président de l’association,
- 2) le décès des personnes physiques,
- 3) la liquidation ou la disparition pour quelque raison que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,
- 4) la radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle échue, après l’envoi d’une mise en demeure préalable,
- 5) l’exclusion d’un membre prononcée par le Conseil d’Administration pour motif grave.

Tout membre dont le Conseil d’Administration envisage l’exclusion pour motif grave, doit être convoqué par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l’avance. La lettre de convocation précise le lieu et la date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement avisé par écrit le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, aux intérêts, à l'image de l'association ou de ses dirigeants,
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, tels que définis dans les présents statuts.

Le membre concerné ne peut pas faire appel devant l'Assemblée Générale de la décision d'exclusion qui lui a été notifiée.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus en matière d'exclusion. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association. La décision de suspension n'est pas susceptible d'appel.

En cas de décès d'une personne physique membre de l'association, comme en cas de dissolution d'une personne morale membre, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les statuts, à un quelconque maintien dans l'association.

## **Titre III – Comptes et ressources de l'association**

### **Article 12 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres actifs, les subventions versées par la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, et les EPCI membres du collège 1,
- les subventions autres de toutes natures, notamment celles accordées par l'Union Européenne, l'État, ou toute autre collectivité publique voire tout organisme national ou international,
- les dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,

- le produit de la cession des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
- les dons des établissements d'utilité publique ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions,
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services de l'association,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 13 – Comptabilité**

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement comptable en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, et le rapport du Commissaire aux Comptes, sont mis à disposition des membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **Article 14 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 15 – Fonds de réserve**

Il pourra être constitué sur simple décision du Conseil d'Administration, un ou plusieurs fonds de réserve ayant notamment pour objet de couvrir les engagements financiers que l'association supporte dans le cadre de son fonctionnement et de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites.

Les modalités de fonctionnement et d'abondement de ce(s) fonds de réserve sont fixées par le Conseil d'Administration.

### **Article 16 – Apports**

En cas d'apport à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association, valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

## Article 17 – Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un commissaire aux comptes titulaire et s'il y a lieu par un commissaire aux comptes suppléant nommés pour six années par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il a pour mission permanente de vérifier les livres et documents comptables de l'association. Il opère toutes les vérifications nécessaires et contrôles, et se fait communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes établit et présente à l'Assemblée un rapport annuel sur les opérations comptables de l'association.

Le commissaire aux comptes assiste à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui approuve les comptes annuels.

Il peut, en outre, être convoqué à toute autre réunion du Conseil ou de l'Assemblée.

Il est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la réunion.

## Titre IV – Administration

### Article 18 – Conseil d'Administration : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 43 membres et répartis par collèges de la manière suivante :

Collèges	Nombre d'administrateurs
Collège 1 « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux »	<b>34 administrateurs titulaires dont :</b> - 12 représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, - 12 représentants de la Région Grand Est - 4 représentants de l'Eurométropole de Strasbourg, - 3 représentants de Mulhouse Alsace Agglomération, - 1 représentant de Saint-Louis Agglomération - 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. - 1 représentant de Colmar Agglomération

Collège 2 « Autres établissements publics intercommunaux »	2 administrateurs titulaires
Collège 3 « Représentants institutionnels »	3 administrateurs titulaires
Collège 4 « Acteurs socio-professionnels non institutionnels »	2 administrateurs titulaires
Collège 5 « Représentants d'employeurs et de salariés »	2 administrateurs titulaires

Les administrateurs du collège 1 « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux » sont désignés et renouvelés par leurs organes délibérants.

Ils sont désignés pour la durée du mandat au titre duquel ils détiennent la qualité qui a permis leur nomination comme représentant au sein de ce Collège mais peuvent être remplacés à tout moment par leurs organes délibérants, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance d'un représentant d'un membre du collège 1, ce dernier s'engage à procéder à son remplacement à sa plus proche réunion.

Les administrateurs autres sont élus (ci-après désignés « administrateurs élus ») par l'Assemblée Générale ordinaire répartie en collèges (chacun des collèges 2, 3, 4 et 5 élisant en son sein les administrateurs le représentant) pour une durée de trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales ordinaires annuelles. Les administrateurs élus sortants sont rééligibles.

Pour être éligibles (personnes physiques) ou pour que leurs représentants le soient (personnes morales), les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social, au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs élus le sont au scrutin majoritaire à 2 tours :

- au premier tour, aucun candidat ne peut être élu s'il n'a pas obtenu un nombre de voix égal à la majorité des suffrages exprimés.

Si au premier tour, un candidat n'a pas recueilli la majorité de plus de la moitié des membres présents ou représentés, il est procédé à un second tour, où seuls peuvent se présenter les candidats du premier tour.

- au second tour, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages est élu sans autre condition.

Le vote a lieu à bulletin secret si un ou plusieurs candidats le demandent.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs élus, autre que ceux représentant les structures du collège 1, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs administrateurs élus, autre que ceux représentant les structures du collège 1, d'une durée supérieure à six mois, notamment lié à une incapacité

temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit, provisoirement, au remplacement des administrateurs élus empêchés par cooptation.

Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Le ou les administrateurs remplaçants est (sont) choisi(s) parmi le collège dont le(s) poste(s) est (sont) devenu(s) vacant(s).

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, pour les administrateurs représentant les structures autres que le collège 1,
- le décès,
- la démission,
- la perte de la qualité de membre de l'association,
- s'agissant des représentants d'une personne morale :
  - o Par la perte, par la personne morale qu'ils représentent, de la qualité de membre de l'association,
  - o Par la cessation pour quelque raison que ce soit de leur qualité de représentant de la personne morale membre de l'association,
  - o Par la décision de la personne morale qu'ils représentent de les révoquer ou de changer de représentant.
- 
- l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration,
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir ad nutum et sur incident de séance,
- la dissolution de l'association.

## **Article 19 – Conseil d'Administration : fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'association.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses administrateurs, sur convocation du Président. A défaut de convocation par le Président dans un délai de quinze jours, la convocation est effectuée par les administrateurs à l'initiative de la convocation.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen écrit ou électronique et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est, sont présents ou

représentés. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un seul administrateur est limité à cinq.

Avec l'autorisation du Président, tout Administrateur peut participer et voter à une réunion par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande du quart des administrateurs présents.

Il peut être demandé à l'un des administrateurs de quitter la séance lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Le Directeur Général salarié de l'association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, notamment lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les délégués du personnel de l'association peuvent être invités à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses réunions avec voix consultative toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Président peut organiser une consultation par voie écrite ou électronique des administrateurs.

A l'appui de la demande de consultation écrite ou électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés à ceux-ci.

Les administrateurs doivent, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par la voie choisie pour la consultation. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie écrite ou électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout administrateur qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation écrite ou électronique nécessitent, pour leur régularité, que le quart au moins des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est prennent part à la consultation. Elles sont valablement adoptées selon la règle de majorité prévue aux alinéas 8 et 9 du présent article.

Les décisions du Conseil d'Administration, valablement adoptées, s'imposent à tous les administrateurs même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre, sauf pour les consultations écrite ou électronique.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et sont consignées dans le registre « des délibérations des Conseils d'Administration »

## Article 20 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- a) il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- b) il statue sur l'agrément et sur l'exclusion des membres actifs ;
- c) il arrête avant le début de l'exercice social le budget de l'Association, et contrôle son exécution ;
- d) il décide de la prise à bail et l'acquisition de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et suretés ;
- e) il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- f) il propose à l'Assemblée Générale ordinaire le montant des cotisations annuelles ;
- g) il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions ;
- h) il approuve l'embauche le Directeur Général salarié sur proposition du Président ;
- i) il propose à l'Assemblée Générale ordinaire la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- j) il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association que lui propose le Président ;
- k) il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur ou au Directeur Général salarié toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- l) il statue sur la création ou la participation de l'Association au capital de structures sociétaires ou groupements ainsi que sur l'adhésion de l'Association à d'autres organismes sans but lucratif ;
- m) il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale ;

- n) il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ;
- o) il confère les éventuels titres de membres d'honneur ;
- p) il peut investir des délégués locaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association ;
- q) il peut constituer des comités ou groupes de travail spécialisés, dont il définit les attributions, les règles de composition et de fonctionnement.
- r) il décide de la constitution des fonds de réserve et des modalités de leur fonctionnement, conformément à l'article 15 des présents statuts ;
- s) il autorise le Président à intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect et en répond devant l'Assemblée Générale.

## Article 21 – Bureau – Composition

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau, composé d'au plus 9 représentants, à raison de 3 représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, 3 représentants de la Région Grand Est, 2 représentants des EPCI (un EPCI 67 et un EPCI 68) du collège 1 et une personnalité qualifiée issue du monde économique, soit des collèges 3, 4 et 5, et comprenant :

- 1°) un président ;
- 2°) des vice-présidents ;
- 3°) un trésorier ;
- 4°) un secrétaire.

La présidence sera assurée par un membre élu du Bureau, successivement tous les deux ans, et dans l'ordre suivant : par l'un des deux représentants des EPCI du Collège 1, par un représentant de la Région Grand Est, par un représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le vote a lieu à bulletin secret en cas de demande d'un ou plusieurs administrateurs.

La durée des fonctions des membres du Bureau autres que le Président est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance.

Le Directeur Général salarié de l'association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les Présidents de chacune des collectivités (y compris les EPCI) autres que celles mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus membres du Collège 1, ou un administrateur les représentant, ont la qualité d'invités permanents aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des décisions,

## **Article 22 – Bureau – Réunions et attributions**

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents et donnent leur accord, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

La présence effective d'au moins trois membres du Bureau en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Avec l'autorisation du Président, tout membre du Bureau peut participer et voter à une réunion par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A l'issue de chaque réunion, un relevé de décisions est élaboré.

## **Article 23 – Le Président**

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il supervise la gestion de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association et notamment :

- a) il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association
- b) il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions,
- c) il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- d) il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sur autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,

- e) il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- f) il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires,
- g) il prépare le budget annuel et contrôle son exécution,
- h) il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- i) il gère, le personnel de l'Association, et à ce titre il prend notamment les décisions se rapportant à l'évolution du personnel, aux sanctions disciplinaires, procède aux embauches et aux licenciements, décide, le cas échéant, de conclure des transactions ou des ruptures conventionnelles avec les salariés, dans le respect des décisions budgétaires et de créations ou suppressions de postes adoptées par le Conseil d'Administration. Il consent au Directeur Général les délégations de pouvoirs et de signature nécessaires pour exercer ses attributions en matière de gestion des ressources humaines,
- i) il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et des Assemblées Générales,
- j) il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

Il peut déléguer, par écrit et après accord du Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou au Directeur Général salarié.

## **Article 24 – Vice -Présidents**

Des Vice-Présidences thématiques pourront être instituées au sein du Bureau. Elles seront votées par le Conseil d'Administration, en vertu de l'article 20.

## **Article 25 – Trésorier**

Le Trésorier prépare avec le Président le budget annuel qui est présenté au Conseil d'Administration ; il veille à l'établissement régulier des comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des charges et à l'encaissement des produits.

Il peut être habilité par le Président à faire fonctionner tous comptes bancaires et livrets d'épargne.

## Article 26 – Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil local.

## Article 27 – Directeur Général

Le Directeur Général, recruté par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, est un salarié permanent de l'Association.

Le Directeur Général a la responsabilité de la marche générale de l'Association.

Il est investi, conformément à l'article 30 du Code Civil local, d'une mission propre de décision et de représentation de l'association. Ce pouvoir s'applique, dans le cadre et les limites du budget annuel, aux opérations de gestion courante, aux actes d'administration, aux actions mobilières, aux engagements de dépenses ordinaires, à la perception des recettes statutaires. Il peut consentir des délégations de ses tâches ou d'une partie de ses tâches en accord avec le Président et le Trésorier.

Le Directeur Général assiste et seconde le Président en ce qui concerne :

- l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et des décisions du Bureau et du Président
- les interventions et mesures se rapportant au fonctionnement courant de l'association
- le fonctionnement des services de l'association
- la représentation de l'association.

Il a autorité sur le personnel de l'association. Il embauche, par délégation du Président, le personnel à contrat à durée déterminée et indéterminée.

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs sous l'autorité du Président dont il suivra les instructions et auquel il rendra compte.

Pour ce faire, le Président et le Trésorier lui consentiront en tant que de besoin les délégations de pouvoirs nécessaires.

Le Directeur Général surveille les convocations et la rédaction des procès-verbaux des réunions statutaires. Il peut délivrer, en les certifiant par sa seule signature, les copies ou les extraits des procès-verbaux.

Le Président veille à ce que le Directeur Général rende régulièrement compte de son activité et de l'exécution de son mandat dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration.

## **Article 28 – Club des donateurs**

Il peut être créé, à l'initiative du Conseil d'Administration, un Club des donateurs chargé d'assurer l'interface entre le Conseil d'Administration et les donateurs.

Le Club des donateurs est tenu informé chaque année des activités de l'association.

Le Conseil d'Administration détermine sa composition et définit ses règles de fonctionnement.

Les fonctions de membre du Club des donateurs sont exercées à titre gratuit.

## **Titre V – Assemblées Générales**

### **Article 29 – Assemblées Générales : dispositions communes**

Les Assemblées Générales comprennent, avec voix délibérative, tous les représentants des membres actifs mentionnés à l'article 7, à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation auxdites Assemblées.

Chaque membre des Assemblées peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs au cours d'une même Assemblée.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Le Directeur Général salarié participe également avec voix consultative aux réunions des Assemblées Générales.

Les délégués du personnel de l'association peuvent être invités à assister sans pouvoir prendre part au vote des délibérations aux réunions des Assemblées Générales.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Avec l'autorisation du Président, tout membre peut participer et voter à une réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les Assemblées sont convoquées par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres à jour de leur cotisation.

Dans ce dernier cas, le Président doit procéder à la convocation, contenant l'ordre du jour fixé par ces membres, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

La convocation, contenant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de l'Assemblée, par tout moyen écrit ou électronique, au moins quinze jours à l'avance.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des administrateurs, laquelle peut intervenir ad nutum et sur incident de séance.

Les Assemblées Générales ne peuvent valablement délibérer que si le quart au moins des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et avec le même ordre du jour, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-présidents ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Bureau peut organiser une consultation par voie écrite ou électronique des membres ou de leurs représentants.

A l'appui de la demande de consultation écrite ou électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres ou de leurs représentants sont adressés à ceux-ci.

Les membres ou leurs représentants doivent, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par la voie choisie pour la consultation. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie écrite ou électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout membre ou représentant d'un membre qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation écrite ou électronique nécessitent, pour leur régularité, que le quart au moins des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est prennent part à la consultation. Elles sont valablement adoptées selon les règles de majorité prévues aux articles 31 ou 32 selon que la décision relève de la compétence d'une Assemblée générale ordinaire ou d'une Assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre, sauf pour les consultations écrites ou électroniques.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sont consignées dans le registre « des délibérations des Assemblées Générales ».

## **Article 30 – Assemblées Générales ordinaires**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection, selon les modalités précisées sous l'article 18, des administrateurs et statue sur leur révocation.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

Elle vote le montant des cotisations annuelles, ordinaires et spécifiques définies à l'article 8.

Elle désigne ses commissaires aux comptes, titulaires et s'il y a lieu suppléants, conformément à l'article 17.

Les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf si demande contraire d'un quart des membres présents.

## **Article 31 – Modification des statuts – Transformation de l'association**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, statuant à la majorité de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés.

Ces dispositions s'appliquent également au cas de la transformation de l'association en une autre forme juridique.

## **Titre VI – Dissolution**

### **Article 32 – Dissolution – Liquidation**

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider de la scission, d'un apport partiel d'actif ou de la fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 32.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

## Article 33 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré et adopté par le Conseil d'Administration, précise et complète si besoin est, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Fait à Mulhouse, le 15 juin 2023



Jean-Marc DEICHTMANN  
*Secrétaire*



Frédéric BIERRY  
*Président*

Accusé de réception en préfecture  
068-200066058-20230920-20230920p5-DE  
Date de télétransmission : 26/09/2023  
Date de réception préfecture : 26/09/2023